Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 84/2025

Numéros TAD-2025-01327 et TAD-2025-01533 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 9 décembre 2025 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

Suzette KALBUSCH, greffier assumé,

dans la cause

I.
ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, retraité, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) (Ell), ADRESSE3.),

2. **PERSONNE2.)**, employée de l'Etat, née le DATE2.) à ADRESSE4.), et son époux

3. **PERSONNE3.)**, fonctionnaire communal, né le DATE3.) à ADRESSE1.), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE5.),

4. **PERSONNE4.)**, professeur, née le DATE4.) à ADRESSE6.), demeurant à L-ADRESSE7.),

parties demanderesses, comparant par **Maître Arnaud SCHMITT**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, ne comparant pas,

2. **PERSONNE5.)**, dirigeant de sociétés, né le DATE5.) à ADRESSE6.), et son épouse

3. **PERSONNE6.)**, dirigeante de sociétés, née le DATE6.) à ADRESSE9.) (Belgique), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE10.),

parties défenderesses, comparant par **Maître Andreas KOMNINOS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.
ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, retraité, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) (Ell), ADRESSE3.),

2. **PERSONNE2.)**, employée de l'Etat, née le DATE2.) à ADRESSE4.), et son époux

3. **PERSONNE3.)**, fonctionnaire communal, né le DATE3.) à ADRESSE1.), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE5.),

4. **PERSONNE4.)**, professeur, née le DATE4.) à ADRESSE6.), demeurant à L-ADRESSE7.),

parties demanderesses en réassignation, comparant par **Maître Arnaud SCHMITT**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur réassignation, ne comparant pas.

I.
FAITS

Par exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, et de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, du 17 octobre 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., à PERSONNE5.) et à PERSONNE6.), à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience publique des référés du mardi, 28 octobre 2025, à quatorze heures quinze, aux fins spécifiées ci-après.

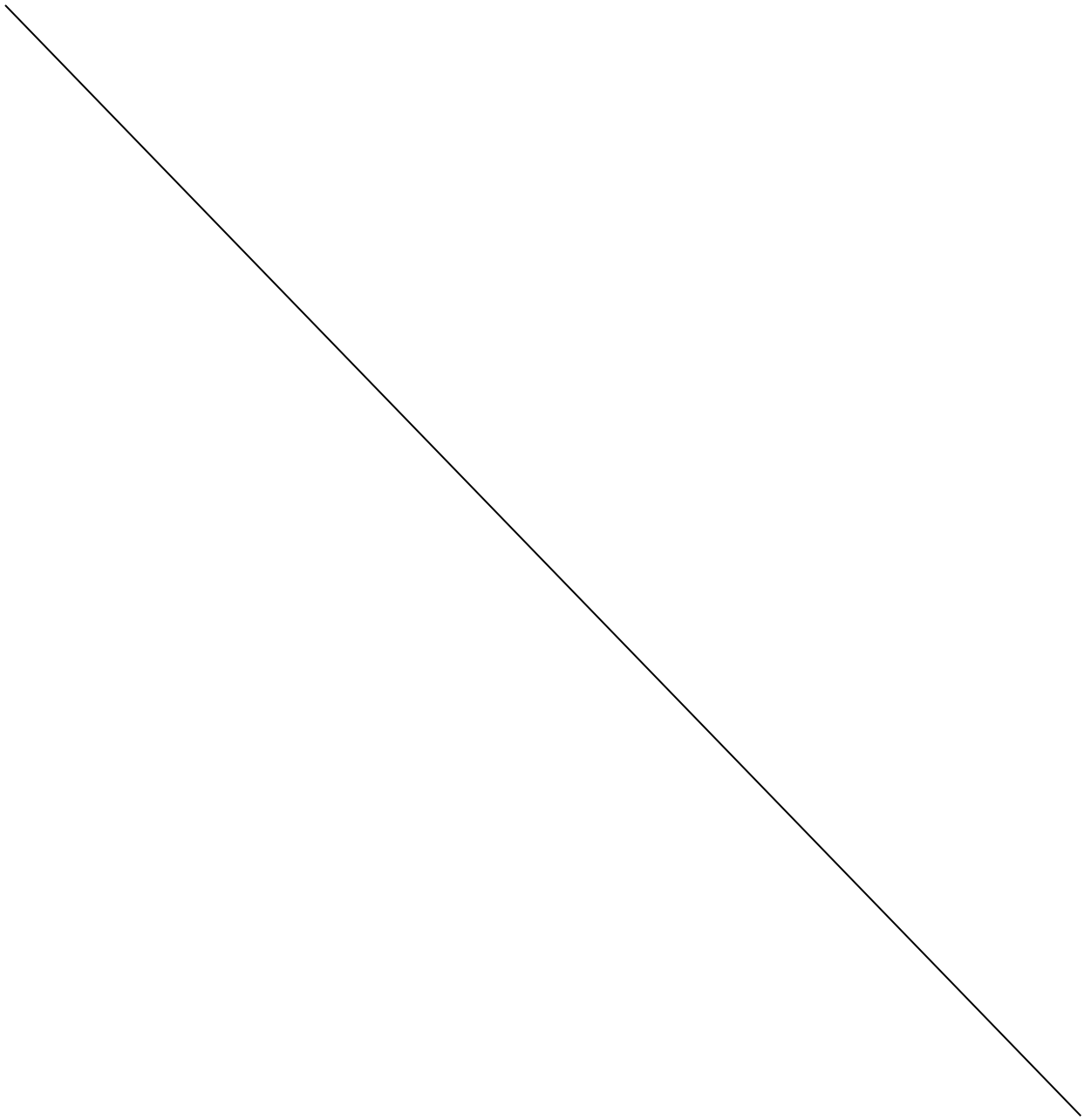

II.
FAITS

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, du 19 novembre 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner réassignation à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience publique des référés du mardi, 25 novembre 2025, à quatorze heures quinze, aux fins spécifiées ci-après.

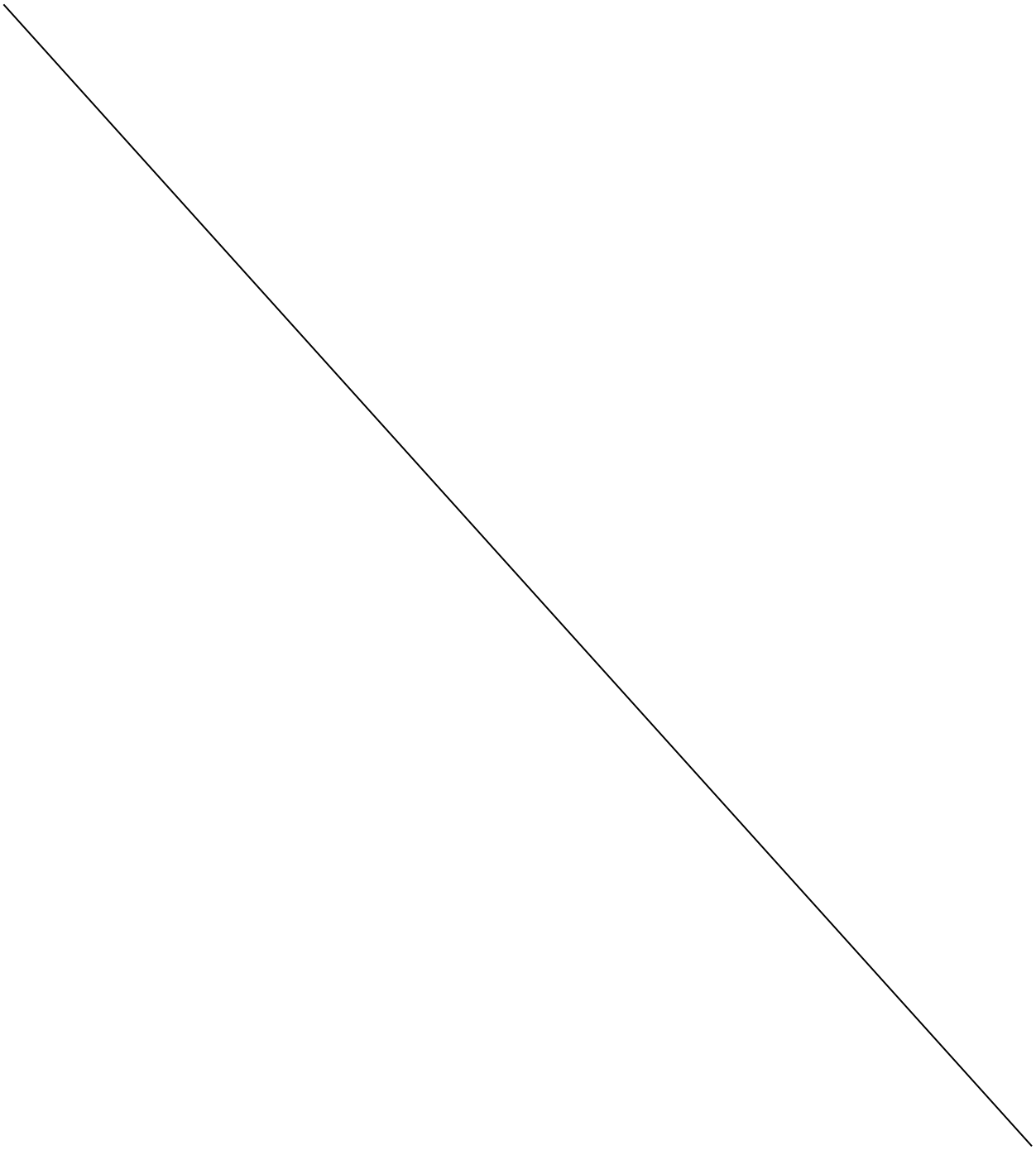

Après deux refixations, l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique des référés du mardi, 25 novembre 2025.

Maître Audrey SEBE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Arnaud SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.), a exposé l'assignation et a été entendue en ses moyens et explications.

Maître Anne-Sophie BOUL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.), a donné lecture de sa note de plaidoiries et a été entendue en ses moyens de défense et explications.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. ne s'est pas présentée, ni fait représenter.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 9 décembre 2025, à laquelle fut rendue l'

ORDONNANCE

qui suit :

Faits constants

Les faits constants, tels qu'ils résultent de l'acte introductif d'instance, de la note de plaidoiries versée à l'audience, des pièces figurant aux débats ainsi que des renseignements fournis par les parties, peuvent se résumer comme suit :

Au courant des années 1990, PERSONNE1.) (désigné ci-après « PERSONNE1.) ») a créé un groupe de sociétés comprenant deux entités principales, à savoir la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.àr.l. ayant pour activité l'exploitation d'une boucherie-charcuterie et la société anonyme SOCIETE3.) S.A. ayant pour objet social l'exploitation d'une micro-brasserie, d'un restaurant et d'un hôtel.

PERSONNE2.) et PERSONNE5.), deux des trois enfants de PERSONNE1.), ont rejoint les entreprises familiales après leurs études et en ont progressivement pris la direction, PERSONNE2.) étant devenue administratrice-déléguée de la société SOCIETE3.) S.A. et PERSONNE5.) gérant unique de la société SOCIETE2.) S.àr.l.

En 2016, PERSONNE1.) a procédé à une restructuration du groupe familial en créant une société holding, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A. (ci-après « la société SOCIETE1.) S.A. » ou « la Société »), à laquelle l'intégralité des parts sociales de la société SOCIETE2.) S.àr.l. et l'intégralité des actions de la société SOCIETE3.) S.A. ont été transférées.

Suivant acte notarié du 25 octobre 2016, une ouverture de crédit de 2.000.000.- euros a été consentie à la société SOCIETE1.) S.A. par la SOCIETE4.) (désignée ci-après en abrégé « la

B.I.L. ») pour laquelle PERSONNE1.) s'est porté caution réelle en constituant une hypothèque sur certains biens immobiliers et notamment sur sa maison d'habitation personnelle sise à ADRESSE3.).

Au courant de années 2018-2019, un conflit a commencé à se manifester entre PERSONNE5.) et PERSONNE2.) ayant conduit cette dernière à démissionner de son poste d'administratrice-déléguée de la société SOCIETE3.) S.A.

Les sociétés filiales de la société SOCIETE1.) S.A. sont ainsi actuellement gérées exclusivement par PERSONNE5.) qui est le gérant unique de la société SOCIETE2.) S.àr.l. et le seul membre du conseil d'administration de la société SOCIETE3.) S.A. depuis 2023 (ce qui semble toutefois contraire aux statuts de la société qui prévoient à l'article 6 que la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins).

Le capital social de la société SOCIETE1.) S.A., qui est représenté par 100 actions au porteur (dont 90 actions ordinaires et 10 actions sans droit de vote), est réparti comme suit :

- PERSONNE5.) détient 45 actions ordinaires,
- PERSONNE2.) détient 45 actions ordinaires,
- PERSONNE1.) détient 5 actions sans droit de vote,
- PERSONNE4.), fille de PERSONNE1.) et sœur de PERSONNE5.) et PERSONNE2.), détient 5 actions sans droit de vote.

Lors de la constitution de la société SOCIETE1.) S.A. le 2 juin 2016, son conseil d'administration était composé par PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.), qui étaient également les dirigeants de la société anonyme SOCIETE5.) S.A., fiduciaire qui était en charge de la tenue de la comptabilité, de l'établissement des comptes annuels et des déclarations fiscales de toutes les sociétés du groupe familial. Leur mandat initial d'une durée de 6 ans n'a pas été renouvelé à son expiration en raison du vote négatif émis par PERSONNE2.) lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 17 avril 2023.

Depuis le 21 juin 2023, le conseil d'administration de la société SOCIETE1.) S.A. est composé de PERSONNE2.) et son époux PERSONNE3.), d'une part, et de PERSONNE5.) et son épouse PERSONNE6.) (désignée ci-après « PERSONNE6.) »), d'autre part. Une grande mésentente règne actuellement entre ces deux blocs d'administrateurs.

Depuis 2018, les comptes annuels de la société SOCIETE1.) S.A. n'ont plus été approuvés par l'assemblée générale, alors que PERSONNE2.) a émis un vote négatif à cet égard lors des assemblées générales tenues les 26 novembre 2021 et 17 avril 2023.

Malgré ce défaut d'approbation, PERSONNE5.) a procédé au dépôt des comptes annuels pour les années 2018 à 2023 au registre de commerce et des sociétés en date des 30 octobre 2025 et 5 novembre 2025, ce après qu'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ait été ouverte à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.A. Cette procédure a entretemps été arrêtée à la demande du Ministère public.

Les mensualités du prêt consenti à la société SOCIETE1.) S.A. par la B.I.L. ne sont plus remboursées depuis le mois de janvier 2025.

Par courrier recommandé du 4 juillet 2025, la B.I.L. a adressé une dernière mise en demeure à la société SOCIETE1.) S.A. dans les termes suivants :

« *(…)*

Nous vous rappelons que, suivant la convention de crédit du 01 août 2016, vous vous êtes engagés à rembourser la somme de EUR 2.000.000,00 soit deux millions d'euros par le paiement de 180 mensualités initialement de EUR 12.674,84 chacune soit douze mille six cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-quatre centimes à compter du 01.09.2016 jusqu'au 01.08.2031.

A ce jour, le dépassement non autorisé en compte IBAN NUMERO2.) s'élève à EUR 97.714,14 soit quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatorze euros et quatorze centimes.

Dans ces circonstances, nous vous mettons formellement en demeure d'apurer ce dépassement dans un délai de huit jours, à compter de la réception de la présente (…)

A défaut de régularisation dans le délai imparti, nous procéderons, sans autre rappel, ni mise en demeure, à :

i) la dénonciation de la convention de crédit ce qui entraînera, à l'expiration du préavis d'un mois tel que prévu conventionnellement, une exigibilité immédiate du capital restant dû et des intérêts courus jusqu'au jour effectif du remboursement ainsi que toute autre somme due en vertu des conventions,
ii) la clôture de nos relations commerciales conformément à l'article 20 de nos conditions générales de banque,
iii) l'exécution des garanties,
iv) le blocage de vos accès BILnet/Multiline.

(…) »

Suite à l'envoi de cette mise en demeure qui avait également été adressée en copie aux administrateurs de la société SOCIETE1.) S.A., une réunion s'est tenue dans les locaux de la B.I.L. en date du 17 juillet 2025 afin de tenter de trouver une solution.

Dans un courrier du 12 août 2025, la SOCIETE6.) a résumé le déroulement de cette réunion comme suit :

« *Mesdames, Messieurs,*

Nous faisons suite à l'entrevue qui s'est tenue dans nos locaux le mercredi 17 juillet 2025.

Dans le cadre de cette entrevue étaient présents :

1) Madame PERSONNE2.), en sa qualité d'administrateur de la société SOCIETE1.) S.A.,
2) Monsieur PERSONNE1.), en sa qualité de caution réelle des engagements de la société SOCIETE1.),

3) *Monsieur PERSONNE5.), représenté par son avocat Me Andreas Komninos, et,*
4) *Madame PERSONNE6.), en sa qualité d'administrateur de la société SOCIETE1.).*

Lors de cette entrevue, notre établissement a rappelé que le crédit repris sous-rubrique présentait et présente toujours un dépassement qui s'élève, au 11 août 2025, à un montant de EUR 113.681,18.

Il a alors été demandé aux interlocuteurs comment ce dépassement allait pouvoir être réglé afin d'éviter que le dossier ne soit transféré à service contentieux de la B.I.L..

Pour rappel, en cas de transfert du dossier au service contentieux, celui-ci réalisera l'ensemble des collatéraux garantissant le crédit repris sous-rubrique.

Au cours de nos échanges, il est apparu qu'il existe un différend important entre les différents administrateurs de la société et que la régularisation dudit dépassement semble compromise.

A l'issue de la réunion, il a été convenu que :

1. *Madame PERSONNE2.) nous communique la liste des documents qu'elle souhaite obtenir de la part de M. PERSONNE5.) sur les différentes sociétés de la structure. Cette communication a été faite par le biais de son avocat, Me Arnaud Schmitt le 18/07/2025. Les documents demandés sont les suivants : (…)*

2. *Monsieur PERSONNE5.), s'engage à fournir l'ensemble des documents demandés dans un délai d'un mois à compter de la réception de notre courrier. Par conséquence, l'ensemble des documents devront être communiqués à notre établissement avant le 13.09.2025 et notre établissement se chargera de les communiquer à Me Arnaud Schmitt.*

3. *Une « independant business review » soit envisagée afin de mettre un terme définitif aux différentes questions restantes pendantes à ce jour entre les différents intervenants. A cet effet, nous vous proposons de contacter différentes sociétés d'audit au Luxembourg afin de déterminer le prix d'une telle étude. A la réception d'un devis estimatifs, des coûts, Monsieur PERSONNE5.) s'est engagé à nous revenir afin de confirmer s'il prendra ou non en charge ces frais, notamment via l'intermédiaire d'une des sociétés de la structure.*

4. *Une évaluation externe sera sollicitée pour évaluer la valeur des terrains situés à ADRESSE11.). Au regard des frais de cette évaluation, Monsieur PERSONNE5.) s'engage à payer lesdits frais.*

   Notre établissement peut proposer les évaluateurs que vous trouverez en annexe de la présente. Nous souhaitons un retour de l'ensemble des intervenants à la réunion sur l'évaluateur qui sera nommé.

Notre établissement souhaite qu'une issue favorable soit trouvée à cette situation, mais ne peut plus se permettre de patienter davantage, ayant déjà accordé de nombreux délais. ***Il est impératif qu'une solution soit trouvée rapidement.***

(…) »

Les points convenus lors de la réunion du 17 juillet 2025 n'ayant finalement pas été exécutés, en raison notamment du fait que PERSONNE5.) a soumis la communication des documents comptables sollicités par PERSONNE2.) à certaines conditions (*cf.* les différents courriers envoyés par PERSONNE5.) et PERSONNE2.) suite à ladite réunion), la B.I.L. a, par courriel du

25 septembre 2025, accordé un dernier délai à la société SOCIETE1.) S.A. jusqu'au 6 octobre 2025 pour régulariser l'impayé s'élevant à 142.100.- euros au 1er octobre 2025.

Procédure

Par exploits d'huissiers de justice du 17 octobre 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (désignés ci-après « les parties demanderesses ») ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., à PERSONNE5.) et à PERSONNE6.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, aux fins de :

- voir nommer un administrateur provisoire avec la mission de gérer et d'administrer la société SOCIETE1.) S.A. avec les pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce dans l'intérêt de ses actionnaires et des tiers, ainsi que dans l'intérêt de ses filiales, et notamment :

  1. se procurer accès à toutes les données et tous les éléments de type financier, administratif et comptable de SOCIETE1.) S.A., auprès de n'importe qui ou n'importe où que ces données ou documents puissent se trouver,

  2. préparer, présenter et faire approuver les comptes sociaux de SOCIETE1.) S.A. pour les années 2018 à 2024,

  3. convoquer, assister à et présider toutes les assemblées générales des actionnaires de SOCIETE1.) S.A., même extraordinaires,

  4. prendre en sa qualité de représentant de l'actionnaire des filiales SOCIETE7.) et SOCIETE3.) toutes les décisions et mesures qui s'avéreront nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

  5. procéder à toute demande de convocation d'assemblées générales, ou de convocation directe de telles assemblées, ou de toute autre mesure qui s'avérera nécessaire pour obtenir la nomination, à titre conservatoire, de personnes ayant la charge d'assurer les fonctions dirigeantes dans les filiales SOCIETE7.) et SOCIETE3.),

  6. représenter SOCIETE1.) S.A. judiciairement et extrajudiciairement,

  7. intenter et soutenir, en qualité de représentant de l'actionnaire des filiales SOCIETE7.) et SOCIETE3.), toutes les mesures qui s'avéreront nécessaires pour faire cesser les potentiels agissements préjudiciables de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.), respectivement leur société SOCIETE8.) SARL » aux intérêts du Groupe, de ses actionnaires et/ou des tiers, y compris agir en justice ou instruire les filiales SOCIETE7.) et SOCIETE3.) de le faire,

  8. faire procéder à une évaluation de la valeur des sociétés du Groupe,

9. rechercher une solution durable aux difficultés de gestion de SOCIETE1.) S.A. et plus généralement du Groupe, et à son avenir à court et moyen terme,

10. veiller au respect par la société et ses filiales des décisions de justice les concernant,

11. rendre compte, dans les trois mois de sa nomination, de l'état de SOCIETE1.) S.A., respectivement du Groupe et des perspectives d'évolution de sa situation et en tout état de cause établir un compte rendu à la fin de sa mission,

- voir autoriser l'administrateur provisoire à se faire assister par toute personne de son choix pour le bon déroulement de sa mission,

- entendre dire que les frais et honoraires promérités par l'administrateur provisoire sont à prélever sur l'actif de SOCIETE1.) S.A., ou en cas d'insuffisance d'actif de la Société, qu'ils sont à charge de chaque actionnaire de la Société au prorata de son pourcentage de détention du capital social,

- entendre dire que la mission de l'administrateur provisoire est limitée à un an à partir de la signification de l'ordonnance à intervenir, renouvelable le cas échéant, sauf accomplissement plus rapide de sa mission ou disparition des difficultés qui ont motivé sa nomination,

- voir déclarer l'ordonnance à intervenir commune aux membres du conseil d'administration de SOCIETE1.) S.A.,

- entendre dire qu'un extrait de l'ordonnance à intervenir sera inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg,

- voir condamner SOCIETE1.) S.A. à l'entièreté des frais et dépens en vertu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, sinon voir instituer un partage largement favorable aux parties demanderesses avec distraction au profit de Maître Arnaud Schmitt qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

- voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute, sans caution et avant enregistrement, nonobstant appel, opposition, ou toute autre voie de recours.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAD-2025-01327.

Par exploit d'huissier de justice du 17 octobre 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner réassignation à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

L'exploit de réassignation a été porté au rôle sous le numéro TAD-2025-01533.

Ces deux rôles se rapportant à une seule et même affaire, il y a lieu de les joindre.

<u>Moyens des parties</u>

Au soutien de leur demande qu'ils basent principalement sur l'article 932 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur l'article 933 alinéa 1er, première phrase, du même code, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (désignés ci-après « les parties demanderesses ») font valoir, aux termes de leur assignation, qu'en raison de la rupture de confiance définitive qui existerait actuellement entre PERSONNE2.) et PERSONNE5.), le fonctionnement normal de la société SOCIETE1.) S.A. et des sociétés opérationnelles du groupe se trouverait compromis alors que toute prise de décision par le conseil d'administration se trouverait paralysée, les deux blocs d'administrateurs se neutralisant systématiquement. Seules deux réunions du conseil d'administration auraient pu être tenues depuis le 21 juin 2023, à savoir en juillet 2023 et février 2024, lors desquelles aucune résolution n'aurait toutefois pu être adoptée. L'article 8 des statuts de la société prévoirait en effet que toute décision du conseil d'administration doit être adoptée à la majorité absolue des votants, de sorte que le conseil d'administration, actuellement composé de quatre membres répartis en deux blocs antagonistes, serait totalement paralysé et incapable de prendre la moindre décision.

L'assemblée générale des actionnaires se retrouverait, elle aussi, dans une situation de dysfonctionnement et de paralysie en raison du conflit persistant entre PERSONNE2.) et PERSONNE5.) qui détiennent chacun 50% des droits de vote. Les relations entre actionnaires seraient tellement tendues que la dernière assemblée générale organisée au printemps de l'année 2025 se serait tenue devant un notaire dans l'espoir que la présence d'un tiers neutre permette d'apaiser les discussions. Cette réunion se serait toutefois également déroulée de façon chaotique et aurait donné lieu à un blocage complet. Les comptes annuels pour les exercices 2018 à 2024 n'auraient ainsi toujours pas été approuvés par l'assemblée générale, ce qui exposerait la société SOCIETE1.) S.A. à un risque de liquidation judiciaire.

Les parties demanderesses reprochent encore à PERSONNE5.) de s'être accaparé la documentation comptable de la société SOCIETE1.) S.A. qui ne se trouverait plus au siège social de la société à ADRESSE8.) mais dans les bureaux de la société SOCIETE2.) S.àr.l. à ADRESSE12.). PERSONNE5.) refuserait en outre de manière parfaitement injustifiée de communiquer une copie de ladite documentation comptable aux administrateurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.). Lors du conseil d'administration du 8 février 2024, PERSONNE5.) aurait d'ailleurs déclaré à sa sœur que « *dès lors qu'elle aurait accès aux documents, elle risquerait de l'attaquer immédiatement en justice et que ce point n'est donc pas acceptable* ».

Les parties demanderesses relèvent finalement encore que depuis le début de l'année 2025, la société SOCIETE1.) S.A. ne rembourserait plus le prêt qui lui a été consenti par la B.I.L. en octobre 2016. Il semblerait que les sociétés filiales, qui sont actuellement contrôlées par PERSONNE5.), aient cessé tout paiement en faveur de la société SOCIETE1.) S.A. qui se trouverait de ce fait dans l'impossibilité de rembourser les mensualités du prêt B.I.L. et serait ainsi exposée à un risque financier, la B.I.L. ayant annoncé qu'à défaut de régularisation des impayés pour le 6 octobre 2025, elle procédera à la dénonciation du prêt et mettra en œuvre les garanties. Les parties demanderesses soulignent à cet égard que PERSONNE5.) et PERSONNE6.) n'auraient pas respecté l'engagement pris lors de la réunion qui s'est tenue dans les locaux de la B.I.L. le 17 juillet 2025 puisqu'après avoir initialement accepté de communiquer les documents

comptables sollicités par PERSONNE2.), ils auraient finalement soumis cette communication à de nouvelles exigences inacceptables.

Au vu de ces éléments, les parties demanderesses concluent que la société SOCIETE1.) S.A. se trouverait face à une situation de blocage complet de nature à exposer l'ensemble du groupe à un péril imminent, alors que le fonctionnement normal et l'intérêt social de la société seraient gravement compromis et que l'existence de la société serait dès lors menacée. La situation de blocage dans laquelle se trouverait la société SOCIETE1.) S.A. causerait également préjudice à PERSONNE1.) qui risquerait de perdre son patrimoine personnel dans la mesure où il a octroyé une hypothèque sur sa maison pour garantir les dettes de la Société.

Il y aurait partant urgence à voir nommer un administrateur provisoire pour assurer la survie de la Société.

En se référant à la jurisprudence rendue en la matière de laquelle il résulterait notamment que « *l'accent est mis plutôt sur le péril encouru par la société en tant qu'être moral, lorsqu'elle est menacée de ruine, que son équilibre financier est compromis, ou d'une façon plus générale, que le gérant d'une société commet des actes d'administration qui paraissent suspect* », les parties demanderesses font valoir que les conditions posées par la jurisprudence pour désigner un administrateur provisoire sur base des articles 932 et 933 du Nouveau Code de procédure civile se trouveraient remplies en l'espèce, de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit à leur demande.

A l'audience, les parties demanderesses se réfèrent aux moyens exposés dans leur assignation tout en apportant certaines précisions et renseignements complémentaires. Elles relèvent tout d'abord que des discussions auraient déjà été menées entre les parties afin de tenter d'aboutir à un éventuel partage entre les actionnaires par le biais d'une cession des actions détenues par PERSONNE2.) à un tiers acquéreur. Ces discussions n'auraient cependant pas permis d'aboutir à une quelconque solution car PERSONNE5.) refuserait de communiquer les documents comptables de la société SOCIETE1.) S.A. et garderait une opacité totale sur les situations financières des sociétés du groupe. Il serait ainsi impossible de déterminer la valeur réelle des actions de la Société, de sorte qu'aucun tiers ne serait intéressé à acquérir les actions de la Société.

Les parties demanderesses soulignent en outre que les relations entre les parties n'auraient cessé de se détériorer en raison, notamment, des diverses procédures judiciaires introduites par PERSONNE5.) tant à l'encontre de ses sœurs PERSONNE2.) et PERSONNE4.) qu'à l'encontre de son père PERSONNE1.).

Plusieurs irrégularités auraient en outre été constatées au niveau de la comptabilité de la société SOCIETE1.) S.A. ainsi qu'au niveau de la distribution des dividendes qui auraient conduit les parties demanderesses à lancer une citation pénale à l'encontre des anciens administrateurs de la société SOCIETE1.) S.A. pour des faits susceptibles d'être qualifiés d'infraction pénale. Bien que cette action ait été déclarée irrecevable faute de qualité à agir dans le chef des parties demanderesses, les irrégularités découvertes par les parties demanderesses auraient rompu la confiance qu'elles avaient dans les administrateurs de la Société et auraient conduit PERSONNE2.) à s'opposer au renouvellement de leur mandat. Une assemblée générale aurait

ainsi été organisée en 2023 pour discuter de la désignation de nouveaux administrateurs et d'un nouveau commissaire aux comptes. Après trois séances, les parties se seraient accordées pour désigner PERSONNE2.) et son époux et PERSONNE5.) et son épouse en tant que membres du conseil d'administration, mais aucune décision par rapport au commissaire aux comptes n'aurait pu être prise, de sorte que la société ne disposerait à l'heure actuelle toujours pas d'un commissaire aux comptes.

Les parties demanderesses relèvent en outre que dès la première réunion du nouveau conseil d'administration, les conflits entre parties se seraient accentués. Cette première réunion qui se serait tenue à ADRESSE12.) se serait en effet très mal passée, PERSONNE2.) se sentant même physiquement menacée et intimidée par son frère et refusant depuis lors que les réunions du conseil d'administration se tiennent en présentiel, raison pour laquelle la deuxième (et dernière) réunion du conseil d'administration se serait tenue par visioconférence. Lors de ces réunions, PERSONNE5.) se serait présenté comme étant le président du conseil d'administration, alors qu'aucune décision à ce sujet n'aurait été prise par les autres membres du conseil, et aurait exigé que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) signent une charte déontologique rédigée unilatéralement par ses soins. PERSONNE5.) aurait en outre réitéré son refus de donner accès à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à la documentation comptable de la société.

PERSONNE2.) aurait en outre découvert d'autres irrégularités de nature à remettre en cause la « *gestion* » assurée par PERSONNE5.). Elle aurait en effet appris que ce dernier est affilié auprès de la société SOCIETE1.) S.A. en tant que salarié, alors que pourtant il n'accomplirait aucune prestation salariale pour ladite société, étant donné qu'il travaillerait à temps plein pour les sociétés filiales du groupe. Elle aurait également découvert que des notes de frais et d'honoraires établies par Maître Andreas KOMNINOS auraient été réglées à partir du compte bancaire de la société SOCIETE1.) S.A., alors que pourtant Me KOMNINOS serait le mandataire privé de PERSONNE5.) et n'aurait jamais accompli la moindre prestation pour le compte de la Société. Il serait d'ailleurs étonnant de constater que PERSONNE5.) ait pu ordonner que ces paiements soient faits à partir du compte de la société SOCIETE1.) S.A. alors qu'il n'aurait officiellement disposé d'aucun pouvoir pour ce faire. Les explications fournies par PERSONNE5.) à ces sujets ne seraient guère convaincantes.

Les parties demanderesses reprochent encore à PERSONNE5.) d'avoir manqué à l'obligation de loyauté à laquelle serait soumis tout dirigeant de société en procédant à la constitution d'une société concurrente de la société SOCIETE2.) S.àr.l. qui aurait une dénomination sociale quasiment identique (« SOCIETE9.) ») et serait implantée à la même adresse que la société SOCIETE2.) S.àr.l. Les objets sociaux de ces deux sociétés étant également similaires, il y aurait ainsi un risque réel de confusion dans le chef de la clientèle de la société SOCIETE2.) S.àr.l. qui risquerait d'être détournée vers la société concurrente ce qui réduirait le chiffre d'affaires des sociétés familiales.

La situation serait ainsi devenue intenable pour la société SOCIETE1.) S.A. ainsi que pour les sociétés filiales, ce qui aurait d'ailleurs été reconnu par PERSONNE5.) lors de la dernière assemblée générale des actionnaires tenue en 2025. Le fait qu'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ait été ouverte à l'encontre de la société SOCIETE1.) S.A. prouverait d'ailleurs la gravité de la situation.

Au vu de la situation de paralysie complète dans laquelle se trouveraient les organes de gestion de la société SOCIETE1.) S.A., ensemble avec le défaut de remboursement du prêt B.I.L. depuis plusieurs mois et la tentative échouée de parvenir à un accord suite à la réunion organisée dans les locaux de la B.I.L., l'existence d'un péril imminent auquel est confrontée la Société serait clairement établie, alors que celle-ci risquerait d'être déclarée en état de faillite ce qui constituerait le risque le plus grave auquel une société pourrait être exposée. Il ne ferait en effet pas le moindre doute que si les impayés ne sont pas régularisés, la B.I.L. ne se limitera certainement pas à agir à l'encontre des cautions, mais assignera également la société SOCIETE1.) S.A. en faillite.

Les parties demanderesses font en outre valoir que la désignation d'un administrateur provisoire constituerait une mesure utile qui permettrait à la Société de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve actuellement. La désignation d'une personne neutre et indépendante, dans laquelle les administrateurs pourraient avoir confiance, permettrait en effet de sauvegarder les intérêts de la Société puisque l'administrateur provisoire pourrait prendre le contrôle de la Société et contrôler la comptabilité afin d'organiser une nouvelle assemblée générale lors de laquelle des comptes réguliers pourraient être soumis à l'approbation des actionnaires. L'administrateur provisoire pourrait également veiller à ce que les remontées d'argent des sociétés filiales vers la société holding ne soient plus bloquées par PERSONNE5.), respectivement pourrait intenter les actions judiciaires nécessaires pour que les conventions liant les sociétés filiales à la société holding soient respectées, de sorte à ce que la Société puisse disposer à nouveau d'une trésorerie suffisante pour pouvoir rembourser les mensualités du prêt B.I.L. et éviter ainsi une mise en faillite de la Société. La désignation d'un administrateur provisoire permettrait en outre de procéder à un contrôle de la gestion faite par PERSONNE5.) tant au niveau de la société holding que des sociétés filiales pour vérifier s'il y a eu des opérations irrégulières. Les parties demanderesses relèvent à cet égard que les documents comptables de la société SOCIETE2.) S.àr.l. continueraient de renseigner des prétendues créances que cette société aurait à l'égard de PERSONNE2.) et PERSONNE4.) alors que pourtant des décisions judiciaires auraient été rendues aux termes desquelles PERSONNE5.) aurait été débouté de ses demandes relatives à ces prétendues créances. L'administrateur provisoire pourrait finalement encore remédier au problème de communication de la documentation comptable afin qu'une évaluation correcte des actions de la Société puisse être faite en vue d'une cession des actions détenues par PERSONNE2.) à un tiers, ce qui permettrait à la Société de sortir de la crise dans laquelle elle se trouve actuellement.

Les parties demanderesses insistent sur le fait qu'il serait dommage de laisser la société SOCIETE1.) S.A. aller droit dans le mur alors que pourtant les sociétés opérationnelles auraient une belle activité et emploieraient de nombreux salariés. Il serait dès lors important de tout mettre en œuvre afin de tenter de sauver le groupe MEYER.

A l'audience, les parties demanderesses proposent de désigner Maître Marguerite RIES en tant qu'administrateur provisoire.

Elles demandent en outre le rejet de l'attestation testimoniale rédigée par Philippe WERY, qui est versée par les parties adverses, au motif que le rédacteur de ladite attestation serait le conseiller de PERSONNE5.) et le mandataire de PERSONNE6.). Etant donné qu'il serait de principe qu'une

partie ne peut pas témoigner dans sa propre cause, le témoignage de Philippe WERY, conseiller des époux MEYER – JOUANT, ne serait pas admissible. Cette attestation devrait en outre être rejetée pour n'être ni pertinente, ni concluante.

PERSONNE5.) et son épouse PERSONNE6.) (désignés ci-après « les parties défenderesses » ou « GROUPE1.) ») demandent tout d'abord à voir écarter des débats l'ensemble des moyens qui ont été soulevés par les parties demanderesses à l'audience mais qui ne figurent pas dans l'assignation. Elles font valoir que les limites du litige seraient fixées par l'acte introductif d'instance et que tous les moyens nouveaux soulevés à l'audience porteraient atteinte à leurs droits de la défense. Elles ne seraient en effet pas en mesure de prendre utilement position par rapport aux éléments qui ne figuraient pas dans l'assignation.

Si les parties défenderesses ne contestent pas que la société SOCIETE1.) S.A. se trouve dans une situation de blocage, elles soutiennent cependant que PERSONNE2.) serait seule responsable de cette situation. Les difficultés de fonctionnement de la Société ne résulteraient en effet pas d'une mauvaise gestion, tel qu'allégué, mais d'un blocage artificiel créé de toutes pièces par les parties adverses, tel que cela aurait d'ailleurs déjà été retenu aux termes du jugement correctionnel rendu en date du 3 octobre 2024 suite à la citation directe injustement lancée contre les anciens dirigeants de la société SOCIETE1.) S.A. Les parties défenderesses renvoient en outre à l'attestation testimoniale rédigée par Philippe WERY, consultant externe qui serait intervenu dans le cadre du litige opposant les parties à la demande d'un repreneur potentiel des actions de PERSONNE2.) afin de tenter de sortir les parties de la crise dans laquelle elles se trouvent. Dans cette attestation, Philippe WERY rétablirait la réalité des faits et démontrerait la mauvaise foi avec laquelle PERSONNE2.) agit. Il résulterait en effet de ladite attestation que PERSONNE2.) ne serait nullement intéressée à trouver une solution au conflit familial, mais ne ferait que formuler des objections qui ne reposeraient sur aucune raison objective sans jamais présenter la moindre proposition concrète en vue d'une résolution du conflit familial. Ce serait à tort que les parties demanderesses solliciteraient le rejet de cette attestation alors que le fait que Philippe WERY soit le conseiller de PERSONNE5.) ne constituerait pas un argument pertinent pour voir écarter cette attestation des débats.

Les parties défenderesses font valoir que le problème principal auquel est confrontée la société SOCIETE1.) S.A. serait celui lié au défaut d'approbation des comptes annuels depuis 2018. Or, le blocage au niveau des comptes annuels émanerait exclusivement de PERSONNE2.) qui, lors des dernières assemblées générales, aurait refusé d'approuver les comptes annuels préparés par la fiduciaire SOCIETE11.), soit une fiduciaire professionnelle de renom, sans fournir la moindre argumentation objective au soutien de ce refus, ni de preuve chiffrée. La mauvaise foi de PERSONNE2.) serait flagrante puisque cette dernière ne cesserait de prétendre que PERSONNE5.) lui refuserait l'accès à la documentation comptable de la société SOCIETE1.) S.A., alors que tel n'aurait jamais été le cas, PERSONNE5.) ayant à plusieurs reprises proposé à sa sœur de prendre inspection de ladite documentation, tel que cela se trouverait établi par les différents procès-verbaux et courriers versés en cause. Les conditions auxquelles PERSONNE5.) auraient soumis cette communication viseraient toute à garantir la confidentialité des documents en question et seraient partant légitimes. Ce serait d'ailleurs à tort que PERSONNE2.) accuserait PERSONNE5.) de retenir de manière injustifiée la documentation comptable de la société SOCIETE1.) S.A., alors qu'il ne disposerait dans ses bureaux à ADRESSE5.) que de copies de

certains documents et ce uniquement pour des raisons de gestion courante. Les originaux des documents se trouveraient par contre tous au siège social de la société SOCIETE1.) S.A. à ADRESSE8.), de sorte que PERSONNE2.) aurait pu en prendre connaissance lorsqu'elle s'est présentée audit siège social en présence d'un huissier de justice. Quant à la déclaration faite par PERSONNE5.) lors du conseil d'administration du 8 février 2024 qui a été citée par les parties demanderesses dans leur assignation, les parties défenderesses font valoir que par cette déclaration, PERSONNE5.) aurait simplement souhaité exprimer le fait que, selon son ressenti et les événements vécus ces dernières années, PERSONNE2.) agirait de manière systématique et ciblée dans le but de nuire à la bonne réputation du groupe PERSONNE10.) ainsi et surtout à celle de PERSONNE5.).

Lors de la dernière assemblée générale qui s'est tenue devant un notaire, PERSONNE2.) aurait d'ailleurs maintenu son refus d'approuver les comptes annuels de la Société, malgré le fait que toute la documentation comptable lui avait été communiquée en amont. Elle aurait en outre été invitée à transmettre au préalable à PERSONNE5.) tous les points par rapport auxquels elle souhaitait obtenir des éclaircissements, ce afin que PERSONNE5.) puisse y apporter une réponse adéquate lors de l'assemblée générale, ce qu'elle n'aurait cependant pas jugé utile de faire, aucune question par rapport à un point concret n'ayant été posée. Les parties défenderesses soulignent en outre qu'un contrôle fiscal approfondi aurait été réalisé début 2025 par les réviseurs de l'Administration des Contributions Directes par rapport aux exercices 2020 à 2022 dans le cadre duquel aucune irrégularité ou anomalie majeures au niveau de la société SOCIETE3.) S.A. n'auraient été constatées. Ce serait partant de manière parfaitement arbitraire que PERSONNE2.) refuserait d'approuver les comptes annuels de la Société.

Les parties défenderesses réfutent encore l'argumentaire adverse selon lequel les négociations avec SOCIETE12.), qui se serait montrée intéressée à reprendre le groupe familial, auraient échoué par la faute de PERSONNE5.), alors que le seul motif pour lequel ces négociations n'auraient pas abouti reposerait sur les revendications fantaisistes de PERSONNE2.) par rapport au prix de cession de ses actions. Les parties défenderesses relèvent que suite à l'échec de ces négociations, le média *Reporter.lu* aurait publié un article sur la grave mésentente et le conflit familial régnant actuellement entre les actionnaires du groupe SOCIETE10.) Au vu du contenu dudit article, il ne ferait pas le moindre doute que ce serait PERSONNE2.) qui aurait divulgué des informations confidentielles aux journalistes tout en leur présentant de manière unilatérale sa version des faits tronquée. Cet article aurait fortement nui aux sociétés du groupe familial puisqu'il aurait entraîné une perte de confiance dans le chef des clients, fournisseurs et partenaires bancaires. Ce serait dans ce contexte et afin que de telles divulgations à la presse ne se reproduisent plus que PERSONNE5.) aurait soumis une charte de déontologie à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux termes de laquelle l'obligation de confidentialité pesant sur un dirigeant de société leur était rappelée. Or, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) auraient refusé de signer ladite charte sans la moindre raison objective.

La paralysie actuelle de la Société serait ainsi créée artificiellement par les parties demanderesses. Ce dysfonctionnement ne résulterait pas d'un manquement des administrateurs en place mais uniquement d'une attitude de blocage systématique des parties demanderesses, d'un refus répété de collaborer loyalement et d'une instrumentalisation des organes sociaux à des fins personnelles. Les parties défenderesses auraient ainsi refusé toutes les solutions de sortie

de crise proposées par PERSONNE5.) et viseraient en définitive une mise en liquidation des sociétés familiales, ce qui serait fortement regrettable étant donné que ces sociétés poursuivraient, malgré les conflits familiaux, leurs activités opérationnelles et emploieraient de nombreux salariés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les parties défenderesses concluent principalement au rejet de la demande en désignation d'un administrateur provisoire au motif que les conditions posées par les articles 932 alinéa 1er et 933 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile ne seraient nullement remplies en l'espèce.

Les parties défenderesses font valoir que la société SOCIETE1.) S.A. ne serait exposée à aucun péril imminent, de sorte qu''il n'y aurait aucune urgence à voir désigner un administrateur provisoire. La paralysie des organes de gestion ne constituerait en effet pas un motif suffisant pour procéder à la désignation d'un administrateur judiciaire, puisqu'une deuxième condition serait exigée cumulativement, à savoir celle tenant à l'existence d'un péril imminent menaçant la société elle-même.

Les époux MEYER – JOUANT soutiennent à cet égard que le non-paiement des mensualités du prêt B.I.L. n'entraînerait aucun risque pour la Société puisque ce prêt serait garanti par une caution réelle. La B.I.L. n'aurait d'ailleurs aucunement menacé la Société d'une mise en faillite, tel qu'allégué à l'audience, mais se serait limitée à indiquer qu'à défaut de régularisation des impayés, elle entendait mettre en œuvre les garanties dont elle dispose. Le seul risque qui existerait serait donc celui que la maison de PERSONNE1.) soit vendue aux enchères, mais cela ne serait nullement de nature à compromettre l'existence de la société SOCIETE1.) S.A. Dans leur assignation, les parties demanderesses n'auraient d'ailleurs fait état que du péril auquel PERSONNE1.) est personnellement exposé, sans invoquer un quelconque risque de faillite pour la société. Or, le danger auquel est exposé PERSONNE1.) ne constituerait pas une cause valable pour procéder à la désignation d'un administrateur provisoire pour la société SOCIETE1.) S.A. dont l'existence ne serait nullement compromise. Les parties défenderesses contestent formellement que la société SOCIETE1.) S.A. soit confrontée à des problèmes de trésorerie. Le manque de trésorerie invoqué à l'audience ne serait nullement établi et partant contesté.

Les parties défenderesses soulignent en outre que les comptes annuels auraient entretemps été déposés au registre de commerce et des sociétés, de sorte que la Société ne serait plus exposée à un quelconque risque de sanction à cet égard.

Ainsi, au vu du principe d'immixtion marginale de la justice dans la vie des sociétés qui serait appliqué de manière constante par la jurisprudence, le conflit entre actionnaires qui aurait été créé de toutes pièces par les parties adverses ne serait pas suffisant pour justifier la désignation d'un administrateur provisoire. Les parties défenderesses se réfèrent à cet égard à la jurisprudence et la doctrine belges en la matière.

Elles soutiennent en outre que la désignation d'un administrateur provisoire ne permettrait nullement de remédier au conflit qui oppose les parties. Ainsi, si PERSONNE2.) devait continuer à faire obstruction au bon fonctionnement de la Société en s'opposant à toute prise de décision

sans invoquer le moindre motif légitime, elle n'aurait d'autre solution que d'agir en liquidation pour mésentente grave entre les actionnaires.

A titre subsidiaire, les parties défenderesses font valoir que le seul problème auquel la société SOCIETE1.) S.A. est réellement confrontée serait celui tenant au défaut d'approbation des comptes annuels depuis l'exercice 2018. Ainsi, étant donné que la mission de tout administrateur provisoire devrait être proportionnée aux circonstances qui ont motivé sa désignation, la mission de l'administrateur devrait se limiter en l'espèce aux démarches nécessaires pour faire procéder à l'approbation des comptes annuels. Il serait en effet de jurisprudence constante qu'à côté d'une mission de représentation générale dans le cadre de laquelle l'administrateur provisoire se substitue aux organes de gestion et assure la gestion de la société, des missions plus limitées peuvent être confiées à un administrateur provisoire dès lors qu'un dessaisissement complet des organes légaux ne s'avère pas nécessaire pour préserver l'intérêt social.

A titre plus subsidiaire, les parties défenderesses demandent à voir modifier la mission proposée par les parties demanderesses alors que celle-ci serait formulée de manière beaucoup trop large. Ladite mission serait beaucoup trop invasive et partant contraire au principe de l'intervention marginale du juge des référés dans la vie des sociétés. Les parties défenderesses demandent à voir écarter :

- les points 3, 10 et 11 de la mission proposée par les parties demanderesses au motif que ces points seraient superfétatoires en ce qu'ils tomberaient en tout état de cause dans la mission classique d'un administrateur provisoire,
- le point 4 en ce qu'il manquerait cruellement de précision et de clarté,
- le point 5 au motif que celui-ci aurait pour but de changer la direction des sociétés filiales, ce qui ne serait nullement nécessaire puisque la gérance au niveau de ces sociétés fonctionnerait régulièrement et ne se trouverait nullement en situation de blocage,
- le point 7 au motif, d'une part, qu'il manquerait de précision et, d'autre part, que la société serait régulièrement représentée ; tant le point 5 que le point 7 conduiraient en outre à une grande ingérence dans des sociétés opérationnelles ce qui pourrait nuire au plus haut point aux intérêts de la société,
- le point 8 alors que celui-ci n'aurait pas le moindre fondement, il n'y aurait aucune nécessité à faire une telle évaluation qui ne relèverait d'ailleurs en tout état de cause pas de la mission d'un administrateur provisoire.

Il y aurait en outre lieu de limiter la durée de la mission de l'administrateur provisoire à 6 mois.

Au cas où un administrateur provisoire devait être désigné, les parties défenderesses proposent la nomination de Maître Cédric SCHIRRER, sinon de Maître Yann BADEN.

Elles demandent en outre que les frais de l'administrateur provisoire soient supportés principalement par les parties demanderesses, sinon par la Société.

Elles sollicitent finalement encore la condamnation de chacune des parties demanderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros à chacune d'entre elles sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. ne s'est pas présentée, ni fait représenter.

Etant donné que par exploit d'huissier de justice du 19 novembre 2025, la société SOCIETE1.) S.A. a été réassignée conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer à son égard par une ordonnance réputée contradictoire.

Remarque préliminaire – demande de mise hors cause

Aux termes de leur note de plaidoiries, qui a été exposée oralement à l'audience, PERSONNE5.) et son épouse PERSONNE6.) demandaient à être mis hors cause au motif, principalement, que leur mise en cause dans la présente affaire n'aurait nullement été requise.

Après que les parties demanderesses aient fait valoir que s'il est fait droit à la demande de mise hors formulée par GROUPE1.), il n'y aurait alors plus lieu de tenir compte des moyens par eux soulevés à l'audience, PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ont expressément renoncé à leur demande de mise hors cause.

Le tribunal n'a dès lors plus à se prononcer par rapport aux moyens soulevés par les parties dans le cadre de cette demande et se limitera partant à relever que GROUPE1.) ont été assignés en déclaration d'ordonnance commune, ce en leur qualité de membres du conseil d'administration de la société SOCIETE1.) S.A., afin que la présente ordonnance leur soit opposable, ce qui est parfaitement admissible.

L'assignation du 17 octobre 2025 est partant à déclarer recevable.

Quant à la désignation d'un administrateur provisoire sur base de l'article 932 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile

Il convient de relever de prime abord, à l'instar des parties demanderesses, que c'est à tort que les parties défenderesses ont demandé à voir écarter des débats l'ensemble des moyens qui ont été invoqués par les parties demanderesses à l'audience mais qui ne figurent pas expressément dans l'acte introductif d'instance.

En effet, il est de principe qu'une juridiction est habilitée à examiner tous les moyens destinés à étayer les prétentions dont elle est saisie et ce quand bien même ces moyens n'auraient pas été invoqués dans l'acte introductif d'instance, tant que ces moyens ne se fondent pas sur de nouveaux éléments de fait susceptibles de modifier l'objet de la demande (C. cass. 6 avril 2017, Pas. 38, p. 494).

Or, en l'espèce, les précisions factuelles apportées par les parties demanderesses à l'audience par rapport à l'assignation avaient pour seul objectif d'étayer les demandes formulées dans l'assignation du 17 octobre 2025 et n'en ont donc aucunement modifié l'objet, leurs prétentions étant restées exactement les mêmes.

Force est en outre de constater que les parties défenderesses ont été parfaitement en mesure de prendre position par rapport auxdits moyens (en relevant notamment que ceux-ci ne se trouveraient pas établis par les pièces versées en cause), de sorte qu'elles ne sauraient valablement se plaindre d'une atteinte à leurs droits de la défense.

La demande en désignation d'un administrateur provisoire est basée principalement sur l'article 932 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel « *dans les cas d'urgence, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* ».

L'article 932 alinéa 1er précité suppose l'existence de deux conditions ayant trait d'une part, à l'urgence et, d'autre part, à l'absence de contestation sérieuse.

Il est de jurisprudence que l'urgence ne consiste pas dans la célérité avec laquelle une mesure doit être sollicitée et prise, mais dans la nécessité dans laquelle une personne peut se trouver de voir prendre une mesure actuellement nécessaire pour éviter un préjudice certain. L'urgence est donc donnée toutes les fois qu'un retard apporté à une solution provisoire et ne préjudiciant en rien le fond risque de mettre en péril les intérêts des parties. L'urgence est, par nature, extrêmement factuelle, ce qui suppose une appréciation concrète de l'environnement dans lequel la mesure à prendre doit intervenir. Elle s'apprécie au moment où le juge des référés statue. Quant à la deuxième condition requise par l'article 932, il est admis que la contestation sérieuse est celle que le juge ne peut pas rejeter sans hésitations en quelques mots.

En ce qui concerne plus particulièrement la possibilité pour le juge des référés de désigner un administrateur provisoire sur cette base, il est de principe constant qu'il n'appartient pas au juge des référés d'intervenir, même temporairement, dans le fonctionnement d'une société commerciale, alors qu'il appartient aux seuls organes de la société tels qu'ils sont institués par la loi, de gérer la société et de mettre tout en œuvre pour assurer son fonctionnement, cette règle ne pouvant fléchir que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsque le fonctionnement normal n'est plus assuré et que la société est menacée dans son existence. Le juge des référés doit, en effet, refuser son intervention dans le cas où tous les organes de la société sont en place et fonctionnent, son rôle n'étant pas d'apprécier ou de prendre des décisions qui relèvent de la politique commerciale d'une société.

L'intervention judiciaire dans la vie des sociétés par le biais d'un administrateur provisoire doit dès lors demeurer exceptionnelle et ce n'est qu'en cas de défaillance ou de paralysie des organes sociaux rendant l'intervention judiciaire rigoureusement nécessaire, ainsi que le cas échéant, lorsqu'il y a urgence à intervenir, que le principe de la non-intervention est susceptible de céder le pas. La jurisprudence admet des exceptions au principe de la non-intervention notamment dans le cas où il y a dysfonctionnement des organes de la société, à savoir disparition, carence ou paralysie d'un des organes de la société.

L'intervention du juge des référés aux fins de désignation d'un administrateur provisoire doit reposer sur des faits concrets susceptibles de motiver une telle désignation, étant rappelé qu'il

n'incombe pas aux juridictions de se substituer aux organes de la société, mais d'aider au redressement de son fonctionnement si celui-ci est paralysé ou faussé ou risque de l'être.

Par conséquent, pour pouvoir prétendre à la nomination d'un administrateur provisoire, il faut prouver la matérialité d'un fait justifiant cette désignation ainsi que l'existence d'un péril grave pour la société, tel étant par exemple le cas si la preuve d'une mésentente entre associés ou entre organes sociaux conduisant à la paralysie et au blocage de la vie sociale et menaçant la société dans son existence est établie.

La jurisprudence récente subordonne ainsi la désignation d'un administrateur provisoire à une double condition : l'existence d'un fait concret susceptible de motiver une telle désignation et l'existence d'un péril grave pour la société, engendré par ce fait.

A ces deux critères s'ajoute un troisième, qui est celui de l'utilité particulière de la mesure. En effet la possibilité d'un dénouement de la crise grâce à cette mesure provisoire et urgente doit permettre de différencier les conditions de nomination d'un administrateur provisoire de celle d'une dissolution judiciaire de la société ou d'autres types de recours permettant de résoudre des conflits entre associés ou de sanctionner des erreurs de gestion.

En l'espèce, il est constant en cause que le capital social de la société SOCIETE1.) S.A., conférant un droit de vote aux actionnaires, est détenu à parts égales par PERSONNE2.) et PERSONNE5.). Il est encore constant en cause qu'une grave mésentente règne actuellement entre les actionnaires de la société SOCIETE1.) S.A., de sorte que plus aucune décision n'a pu être prise par les actionnaires de la Société lors des dernières assemblées générales. Plus particulièrement, il y a lieu de relever que les comptes annuels de la Société n'ont plus été approuvés depuis l'exercice 2018. La discorde existant entre les actionnaires paritaires, qui s'inscrit dans un contexte général de conflit familial qui ne cesse de s'aggraver depuis des années, bloque ainsi le processus de décision au niveau de l'assemblée générale de la Société.

Cette même situation de blocage se retrouve au niveau du conseil d'administration de la Société qui est composé, d'une part, par PERSONNE2.) et son époux PERSONNE3.) et, d'autre part, par PERSONNE5.) et son épouse PERSONNE6.). Etant donné que conformément à l'article 8 des statuts de la Société, toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants, plus aucune décision n'a pu être prise par le conseil d'administration de la Société depuis qu'il est composé de ces deux blocs d'actionnaires antagonistes, tel que cela résulte d'ailleurs des différents procès-verbaux versés en cause. La gestion de la Société n'est ainsi actuellement plus assurée.

En raison de la grande mésentente qui règne actuellement entre PERSONNE2.) et son frère PERSONNE5.), qui détiennent chacun 45 % du capital social de la société SOCIETE1.) S.A. et qui sont tous deux membres du conseil d'administration ensemble avec leurs conjoints respectifs, la société SOCIETE1.) S.A. se trouve donc dans une situation de blocage complet où toute prise de décision s'avère impossible.

Il ne saurait dès lors être contesté que le fonctionnement normal de la société SOCIETE1.) S.A. est compromis, tant l'assemblée générale des actionnaires que le conseil d'administration étant paralysés.

La première condition posée par la jurisprudence se trouve par conséquent remplie en l'espèce, étant d'ailleurs relevé que les situations de blocage dues à des conflits entre les actionnaires égalitaires en droit constituent les cas d'intervention les plus fréquents du juge des référés dans la vie des sociétés.

Il convient d'ailleurs de souligner que dans de telles hypothèses, les juridictions écartent la question de savoir qui est à l'origine du blocage. Il s'agit là d'une différence notable avec la dissolution judiciaire pour mésentente de l'article 1844-7 du Code civil, pour laquelle le juge refuse toute demande de la part de celui qui est à l'origine du différend. L'urgence permettant l'intervention du juge des référés justifie assurément la différence de traitement (JurisClasseur Commercial, Fasc. 1074 : Administration provisoire, § 16).

Les différents reproches formulés de part et d'autre par les parties pour rejeter la faute du blocage sur l'autre partie ne sont dès lors d'aucune pertinence en l'espèce, alors que le simple constat d'une situation de paralysie permet au juge des référés d'intervenir, sans qu'il n'ait à se prononcer sur la question de savoir qui est à l'origine du dysfonctionnement, cette question n'étant pas pertinente devant la juridiction des référés.

Il n'appartient dès lors au juge des référés de se prononcer sur la question de savoir si les manquements et irrégularités reprochés à PERSONNE5.) par PERSONNE2.), tenant notamment à son prétendu refus de communication de la documentation comptable ou à ses prétendues erreurs de gestion ou comportements déloyaux, se trouvent établis par les pièces versées en cause, ni sur la question de savoir si PERSONNE2.) agit de mauvaise foi en s'opposant à l'approbation des comptes annuels ou aux autres résolutions proposées par PERSONNE5.). Une telle appréciation, qui suppose qu'il soit procédé à un examen détaillé des éléments de la cause, dépasserait d'ailleurs les pouvoirs d'appréciation sommaires du juge des référés.

Force est ainsi de constater que l'attestation testimoniale établie par Philippe WERY, qui vise exclusivement à établir la prétendue mauvaise foi dans le chef de PERSONNE2.), n'est d'aucune pertinence en l'espèce et ne saurait dès lors influer sur la décision à intervenir. Le tribunal n'en tiendra dès lors pas compte de sorte qu'il devient superfétatoire de se prononcer sur la recevabilité de ladite attestation qui a été remise en cause par les parties demanderesses.

Quant à la deuxième condition, tenant à l'existence d'un péril grave pour la société, il est constant en cause que la société SOCIETE1.) S.A. ne remplit actuellement plus son obligation de remboursement des mensualités du prêt qui lui a été accordé par la B.I.L., ce qui pourrait être assimilé à une situation de cessation de paiements.

Si PERSONNE5.) a certes contesté que la Société rencontrerait des difficultés de trésorerie, force est cependant de constater, au vu de l'extrait bancaire versé en cause par les parties demanderesses (pièce n°25), que depuis le début de l'année 2025, le compte bancaire de la Société auprès de la B.I.L. n'est plus approvisionné de manière régulière, la dernière rentrée

d'argent étant intervenue en mars 2025, de sorte que les fonds disponibles sur ledit compte ne sont plus suffisants pour honorer les engagements contractuels de la Société à l'égard de la B.I.L.

Il résulte encore de l'examen dudit extrait bancaire qu'avant 2025, les sociétés filiales SOCIETE2.) S.àr.l. et SOCIETE3.) S.A. procédaient à des paiements mensuels réguliers sur le compte de la société mère SOCIETE1.) S.A., ce qui permettait à cette dernière de rembourser les mensualités du prêt B.I.L.

Aucune explication n'a été fournie par PERSONNE5.) quant aux raisons pour lesquelles les sociétés filiales, dont il est le gérant unique, respectivement l'administrateur unique, ne procèdent plus au moindre paiement en faveur de la société SOCIETE1.) S.A.

Au vu de ces faits, qui se trouvent établis en cause, il est incontestable que la Société est exposée à un risque imminent qui compromet son existence, alors que la conséquence inévitable d'un état de cessation de paiements est, à court ou moyen terme, une mise en faillite de la société.

Le fait que le prêt B.I.L. soit garanti par un cautionnement réel ne permet pas de conclure à l'absence de tout risque pour la Société puisque, même à supposer que la B.I.L. choisisse effectivement de n'agir qu'à l'encontre des garants, sans entreprendre la moindre voie d'exécution à l'encontre de la Société elle-même, tel qu'allégué par les parties défenderesses, il n'en demeurerait toutefois pas moins que les garants, qui auraient été appelés à régler la dette de la Société en lieu et place de celle-ci, disposeraient *a priori* d'un recours à l'encontre du débiteur principal, de sorte qu'au plus tard dans le cadre de ce recours, la Société pourrait être déclarée en état de faillite si elle n'arrive pas à honorer ses dettes.

Au vu du montant non négligeable des mensualités impayées, il ne saurait être valablement contesté que la Société est exposée à un péril imminent qui menace son existence. Ce péril imminent est directement lié à la situation de paralysie complète dans laquelle se retrouve la Société puisqu'au vu du grave conflit régnant entre les parties, aucune démarche n'est entreprise afin de remédier aux difficultés de trésorerie rencontrées par la Société depuis que les sociétés filiales ont cessé tout paiement en sa faveur.

Il y a partant manifestement urgence à voir nommer un administrateur provisoire sur la base de l'article 932 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, étant précisé que l'existence du différend entre parties justifie cette mesure et que les parties s'accordent d'ailleurs pour dire qu'il serait dommage que les sociétés familiales soient dissoutes.

A cet égard, il convient d'ailleurs de relever qu'il apparaît souvent, à la lecture des décisions rendues en la matière, que la nomination d'un administrateur provisoire est facilement acceptée lorsque les conditions d'une dissolution sont réunies, comme ultime tentative de sauver la société. C'est souvent l'échec d'une mesure d'administration provisoire qui fait apparaître l'évidence du juste motif de dissolution judiciaire (voir en ce sens : JurisClasseur commercial, Fasc. 1074 : Administration provisoire, § 27).

Force est encore de souligner que, contrairement à l'argumentaire des époux MEYER – JOUANT, cette mesure s'avère utile en l'espèce étant donné que la désignation d'un administrateur

provisoire qui opère dessaisissement des organes de gestion légaux, permettra au moins de débloquer la situation conflictuelle existant au niveau du conseil d'administration et d'assurer ainsi la gestion de la Société en vue, notamment, d'une régularisation de la situation par rapport aux impayés du prêt B.I.L.

Les parties se reprochant en outre mutuellement un manque de loyauté et faisant état d'une rupture de confiance qui les empêche de prendre la moindre décision, l'intervention d'un administrateur provisoire, tiers indépendant, permettra en outre de régulariser la situation comptable de la Société et de remédier au prétendu manque d'information dont se plaint PERSONNE2.), ce qui permettra éventuellement aussi de parvenir à une solution quant à une éventuelle cession des actions détenues par cette dernière.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en désignation d'un administrateur provisoire et de procéder à la nomination de Maître Cédric SCHIRRER, étant relevé que les parties demanderesses ont marqué leur accord à l'audience avec cette proposition faite par les parties défenderesses.

Quant à la mission à confier à l'administrateur provisoire, il est de principe que l'intrusion de la justice dans la vie des sociétés doit être limitée au strict nécessaire et ainsi les pouvoirs de l'administrateur provisoire doivent être définis tout comme sa mission doit être limitée dans le temps (Cour d'appel, 30 avril 1990, n° 12181 du rôle).

La mission de l'administrateur provisoire doit être strictement proportionnée aux circonstances qui ont motivé sa désignation : elle sera ainsi générale ou spécifique, selon que l'administrateur provisoire se substitue complètement aux organes de gestion de la société ou qu'il se limite à accomplir un ou plusieurs actes de gestion déterminés.

En l'occurrence, compte tenu de la situation conflictuelle ci-avant relevée, la mission de l'administrateur provisoirement doit être générale alors qu'il s'agit de remédier à une situation de paralysie totale des organes sociaux, de sorte que la mission de l'administrateur provisoire ne saurait être limitée à la question de l'approbation des comptes annuels, tel que sollicité par les parties défenderesses. Pour remédier au péril imminent auquel la Société est exposée, il est nécessaire que la mission de l'administrateur provisoire ait une portée générale, portant sur l'ensemble des fonctions d'administration courante, et qu'elle elle emporte dessaisissement des organes sociaux.

Il y a ainsi lieu de prendre comme base la mission proposée par les parties demanderesses.

Il n'y a pas lieu de supprimer les points qui, selon les parties défenderesses, seraient d'office englobés dans une mission classique d'administrateur provisoire, au motif que ceux-ci s'avéreraient être superfétatoires, alors qu'il peut toujours s'avérer utile de préciser concrètement les différents points de la mission confiée à l'administrateur. Les points 3, 10 et 11 sont partant à maintenir.

Le point 4 proposé par les parties demanderesses manque effectivement de clarté et n'apportent aucune plus-value en ce qu'il se limite à rappeler à l'administrateur qu'il peut prendre toutes les

mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il y a partant lieu de l'écarter tel que demandé par les parties défenderesses.

C'est à juste titre que les parties défenderesses ont demandé à voir supprimer le point 5 de la mission proposée par les parties demanderesses puisque ce point impose à l'administrateur provisoire de procéder à un changement des personnes ayant la charge d'assurer les fonctions dirigeantes dans les sociétés filiales du groupe SOCIETE10.) Or, la gestion de ces sociétés est actuellement assurée par PERSONNE5.) et semble fonctionner normalement, de sorte qu'il ne saurait être imposé à l'administrateur provisoire de procéder à un changement de dirigeants. Il appartiendra à l'administrateur provisoire d'apprécier, sur base des renseignements qu'il pourra recueillir, si la gestion des sociétés filiales est défectueuse et d'entreprendre les mesures qui s'imposeront, le cas échéant, pour sauvegarder les intérêts de la Société dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

De même, le point 7 est à supprimer dans la mesure où il tient en quelque sorte pour acquis que des agissements préjudiciables sont commis par les parties défenderesses ou la société prétendument concurrente qui a été constituée par ces derniers, ce qui, au vu des éléments figurant au dossier, n'est toutefois pas établi. A nouveau, il appartiendra à l'administrateur provisoire d'apprécier si de tels agissements préjudiciables existent et dans l'affirmative d'entreprendre les démarches qui s'imposeront.

Quant au point 8 relatif à l'évaluation de la valeur des sociétés, il résulte des pièces versées en cause et plus particulièrement des courriels échangés entre les parties suite à la réunion qui s'est tenue dans les locaux de la B.I.L. notamment, que les parties sont en désaccord tant par rapport à la question de savoir s'il est nécessaire de procéder à une telle évaluation que sur la question de savoir qui doit supporter les frais d'une telle évaluation. Dans la mesure où PERSONNE2.) souhaite qu'il soit procédé à une telle évaluation afin qu'elle puisse déterminer le prix de cession de ses actions, il n'est effectivement pas certain que les coûts d'une telle évaluation doivent être supportés par la Société elle-même, ce qui serait toutefois le cas si l'administrateur provisoire était chargé de procéder à une telle évaluation. Il n'y a partant pas lieu d'inclure ce point dans la mission de l'administrateur provisoire. A cet égard il convient d'ailleurs de préciser que PERSONNE2.) soutient qu'elle n'aurait pas encore pu procéder à une telle évaluation à défaut pour PERSONNE5.) de lui avoir donné accès à la documentation comptable de la Société. Or, ce problème de communication de la documentation comptable ne devrait *a priori* plus se poser en présence d'un administrateur provisoire qui aura accès à toutes les données pertinentes.

Quant à la durée de la mission, il convient de rappeler que la limitation dans le temps de la mission de l'administrateur provisoire est imposée par le caractère provisoire du référé. Les principes d'autonomie de la société et de proportionnalité imposent en outre que le fonctionnement autonome de la société ne soit troublé que dans la stricte mesure nécessaire ; la durée du mandat de l'administrateur provisoire doit donc être aussi limitée que possible dans le temps.

Le juge peut limiter le mandat de l'administrateur provisoire à la durée qu'il estime nécessaire pour atteindre son objectif, le cas échéant en se réservant expressément de renouveler le mandat à son échéance.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de limiter la mission de l'administrateur provisoire à une durée d'un an à partir de la signification de la présente ordonnance.

Quant aux frais de l'administrateur provisoire, il est de principe que ceux-ci sont à avancer par l'entité administrée pour être exposés dans son intérêt. Dans la mesure cependant où il ne peut être exclu que l'entité administrée ne dispose pas des liquidités suffisantes pour régler les frais et honoraires de l'administrateur provisoire, il y a lieu de retenir que les frais et honoraires afférents sont à charge de l'entité administrée et, en cas d'insuffisance d'actifs de la société, à charge des parties demanderesses à la mesure conservatoire (TAL réf. 31 janvier 2025, n° TAL-2023-06991 du rôle).

Quant aux demandes accessoires

En application des articles 13, point 11) et 14, point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il y a lieu de dire qu'un extrait de la présente ordonnance sera inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, tel que sollicité par les parties demanderesses.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par les parties défenderesses est à rejeter au vu de l'issue du litige, la condition de l'iniquité posée par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie en l'espèce.

Les parties demanderesses n'ayant pas établi la nécessité de l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.) S.A., l'instance ayant été menée dans son intérêt. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction formulée aux termes de l'assignation, le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire devant la juridiction des référés.

PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

ordonnons la jonction des affaires inscrites au rôle sous les numéros TAD-2025-01327 et TAD-2025-01533,

recevons la demande en la pure forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons la demande recevable et fondée,

partant, **nommons** Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1650 Luxembourg, 6, avenue Guillaume, administrateur provisoire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. avec la mission de gérer et d'administrer la Société avec les pouvoirs les plus étendus conformément aux statuts, aux dispositions légales et réglementaires et aux usages du commerce en vigueur dans l'intérêt de ses actionnaires et des tiers, ainsi que dans l'intérêt de ses filiales, et notamment :

- se procurer accès à toutes les données et tous les éléments de type financier, administratif et comptable de SOCIETE1.) S.A., auprès de n'importe qui ou n'importe où que ces données ou documents puissent se trouver,

- préparer, présenter et faire approuver les comptes sociaux de SOCIETE1.) S.A. pour les années 2018 à 2024,

- convoquer, assister à et présider toutes les assemblées générales des actionnaires de SOCIETE1.) S.A., même extraordinaires,

- représenter SOCIETE1.) S.A. judiciairement et extrajudiciairement,

- rechercher une solution durable aux difficultés de gestion de SOCIETE1.) S.A. et plus généralement du Groupe, et à son avenir à court et moyen terme,

- veiller au respect par la société et ses filiales des décisions de justice les concernant,

- rendre compte, dans les trois mois de sa nomination, de l'état de SOCIETE1.) S.A., respectivement du Groupe et des perspectives d'évolution de sa situation et en tout état de cause établir un compte rendu à la fin de sa mission,

disons que l'administrateur provisoire pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée, et entendre même des tierces personnes et **autorisons** l'administrateur provisoire à se faire assister par toute personne de son choix pour le bon déroulement de sa mission,

disons que la mission de l'administrateur provisoire est limitée dans le temps à (1) an à partir de la signification de la présente ordonnance, renouvelable le cas échéant, sauf accomplissement plus rapide de sa mission ou disparition des difficultés qui ont motivé sa nomination,

disons que les frais et honoraires promérités par l'administrateur provisoire sont à prélever sur l'actif de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

disons qu'en cas d'insuffisance d'actif de la société, les frais et honoraires promérités par l'administrateur provisoire sont à charge des parties demanderesses,

déclarons la présente ordonnance commune aux membres du conseil d'administration de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

rejetons les demandes en allocation d'une indemnité de procédure formulées par PERSONNE5.) et PERSONNE6.), épouse MEYER,

disons qu'un extrait de la présente ordonnance sera inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution,

mettons les frais de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.